

La Commission Fiscale du MEDEF 31

LOI DE FINANCES 2023

Janvier 2023

**Vos membres de
la commission fiscale**

Christian CARCY
Cabinet Juris
Président Commission Fiscale



Estelle MICHELOTTI
PWC Avocat
Vice-présidente Commission Fiscale



Martine DREVET LAPASSADE
FIDAL société d'avocats
Avocate Associée

Patricia LYAUTEY-CARCENAC
Lyautey Patrimoine
Gestion Privée



Annick AMIGO
Coteg & Azam
Avocat Associée



Irène GOAZIOU HURET
BGZ
Avocate Associée



Jean-Georges THOUVENOT
Coteg & Azam
Avocat



Martial DA SILVA
Groupe Valorem- Associé
Conseiller en Gestion de Patrimoine



Sid-ahmed BERRABAH
HARTIG Avocat
Avocat associé



SOMMAIRE

- **Dirigeant : Ce qui change dans votre fiscalité personnelle !!**
- Et pour votre patrimoine professionnel?
- Fiscalité de l'entreprise
- Fiscalité locale

Mouvement
des **Entreprises**
de **France**
Haute-Garonne



LA FISCALITE DU DIRIGEANT

Bonne nouvelle, vous allez payer moins d'impôts en 2023

Le barème de l'impôt sur le revenu est indexé sur l'inflation, évaluée à 5,40% en 2022.

A partir de 2023, afin d'éviter la confusion entre la tranche marginale d'imposition (TMI) ci-joint et le taux moyen de d'impôt qui correspond au rapport entre l'impôt total et le revenu net global imposable, les 2 taux apparaîtront de manière systématique dans nos déclarations d'impôt

Taxation des revenus 2021 (ancien barème)-TMI

Fraction des revenus imposables	Tarif applicable
0% jusqu'à 10.225€	0%
Entre 10 226 € et 26 070 €	11%
Entre 26 071 € et 74 545 €	30%
Entre 74 546 € et 160 336 €	41%
Au-delà 160 337 €	45%

Taxation des revenus 2022 (nouveau barème)-TMI

Fraction des revenus imposables	Tarif applicable
0% jusqu'à 10.777€	0%
Entre 10 778 € et 27 478 €	11%
Entre 27 479 € et 78 570€	30%
Entre 78 571 € et 168 994 €	41%
Au-delà 168 995 €	45%

La Fiscalité du dirigeant à titre privé : Impôt sur le revenu – quotient familial

- **Le quotient familial** : Il désigne le nombre de parts affectées à chaque foyer pour le calcul de l'impôt sur le revenu (IR).

Il se calcule en divisant le revenu imposable en différentes parts afin d'ajuster le montant de l'impôt aux capacités contributives de chaque foyer, et en s'adaptant à la situation des foyers (couples, divorcé, veuf, enfants, etc.).
Le résultat obtenu est ensuite soumis au barème de l'impôt progressif et multiplié par le nombre de parts du foyer fiscal pour obtenir le montant de l'impôt à payer sur le revenu.

Concernant le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial, la demi-part passe de **1 592€ à 1 678€**.

Autrement dit : Le nombre de parts est le suivant de façon générale :

- les parents : 2 parts
- 1^{er} enfant à charge : 0,5 part supplémentaire
- 2^{ème} enfant à charge : 0,5 part supplémentaire
- 3^{ème} enfant à charge : 1 part supplémentaire
- par enfant handicapé : 1 part

l **Exemple** : *Le nombre de parts pour un couple avec 1 enfant est donc de 2,5 et un revenu net imposable de 30 000 €*

- $30\ 000 / 2,5 \text{ parts} = 12\ 000\text{€}$ puis on applique le barème
- Jusqu'à 10 777€ = 0%
- $10\ 778 \text{ à } 12\ 000\ \text{€} = 1\ 223 \times 11\% = 134,53\ \text{€}$
- $134,53\ \text{€} \times 2,5 \text{ parts} = \underline{336,32\text{€}}$ d'impôt que le couple devra s'acquitter

La Fiscalité du dirigeant à titre privé: Impôts locaux – locaux vacants et résidences secondaires

Dans les zones où l'accès au logement est difficile, deux mécanismes visent à pénaliser les logements qui ne sont pas affectés à la résidence principale : la taxe sur les logements vacants et la surtaxe d'habitation sur les résidences secondaires.

La taxe sur les logements vacants concerne des logements non meublés et inoccupés depuis au moins 1 an au 1^{er} janvier (sauf certains cas de vacance subie par le propriétaire)

La taxe d'habitation qui peut être majorée par certaines communes pour les résidences secondaires concerne les locaux meublés non affectés à l'habitation principale

La LF 2023 renforce ces mécanismes :

1. Un périmètre géographique élargi pour les 2 mécanismes

- Jusqu'à présent les communes concernées appartenaient à une zone d'urbanisation de plus de 50 000 habitants répondant à 3 critères : le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix des logements anciens et le manque de logements dans le parc locatif social,
- A compter de 2023, seront également concernées des communes qui n'appartiennent pas à une zone de 50 000 habitants et répondent à 3 critères : le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix des logements anciens et une proportion élevée de logements qui ne sont pas des résidences principales,
- Un décret à venir complètera donc la liste des communes concernées,
- Ces communes ne pourront donc plus instituer le mécanisme supplétif de « taxe d'habitation sur les logements vacants »

2. Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires :

- Les communes nouvellement visées par le décret pourront voter une majoration de 5% à 60% de la taxe d'habitation
- La délibération en ce sens pourra être votée jusqu'au 28 février 2023 pour les impositions 2023

3. Logements vacants :

- Cette taxe n'est pas fonction d'une délibération de la commune,
- Outre l'élargissement du périmètre, le taux de taxation est augmenté :
 - 17 % de la valeur locative la 1^{ère} année (contre 12,5 % jusqu'à présent)
 - 34 % de la valeur locative pour les années suivantes (contre 25 % jusqu'à présent)

LA FISCALITE DE L'ENTREPRISE

Autre bonne nouvelle : confirmation de la suppression progressive de la CVAE (LF art. 55) !!

Cet impôt instauré en 2010 en remplacement de la taxe professionnelle, est, avec la cotisation foncière des entreprises (CFE), une des composantes de la contribution économique territoriale (CET).

La loi de finances pour 2023 acte la suppression de la CVAE sur deux années à compter de 2023.

En pratique, le taux de la CVAE sera ainsi diminué de moitié en 2023 avant que la taxe ne disparaisse en 2024.

En pratique, la baisse du taux de la CVAE qui s'appliquera à la cotisation due au titre de 2023, n'impactera pas le calcul de la CVAE due au titre de 2022 dont la liquidation et le paiement du solde interviendront en 2023.

En revanche le nouveau taux pourra être retenu pour le calcul des acomptes de la CVAE de 2023 à acquitter en juin et septembre 2023.

Parallèlement à la suppression de la CVAE, le taux du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée, actuellement fixé à 2 %, sera abaissé à 1,625 % en 2023 puis à 1,25 % à compter de 2024. A compter de cette même année, le plafonnement deviendra de facto un plafonnement de la seule CFE.

	CVAE	Plafonnement CET
2023	Baisse de 50%	1,625 %
2024	Suppression	1,25%

La Fiscalité de l'entreprise – La facturation électronique - Le cachet électronique

La généralisation de la facturation électronique : le 1er juillet 2024 : une échéance pour tous !

A compter du 1er juillet 2024 (obligation de réception), et d'ici au 1er janvier 2026 (obligation d'émission - selon la taille de l'entreprise), la facturation électronique sera obligatoire pour toutes les transactions entre entreprises et ce pour toutes les entreprises. Nous diffuserons prochainement une information dédiée sur ce sujet.

Introduction d'une nouvelle méthode de sécurisation des factures : le cachet électronique qualifié

Actuellement, la déduction de la TVA figurant sur les factures est possible :

- si les factures émises comportent toutes les mentions requises par les articles du CGI (article 242 nonies A de l'annexe II au CGI),
 - et si, quelle que soit leur forme (papier ou électronique),
 - => l'authenticité de leur origine,
 - => l'intégrité de leur contenu
 - =>et leur lisibilité
- sont garanties à compter du moment de leur émission et jusqu'à la fin de leur période de conservation, dans les conditions posées par l'article 289 du CGI.

Pour assurer cet objectif, les entreprises peuvent émettre ou recevoir des factures :

1. Soit en disposant d'une documentation de la **piste d'audit fiable** ;
2. Soit en recourant à la procédure de **signature électronique qualifiée** ;
3. Soit en utilisant un **message structuré** selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque.

Une 4e possibilité sera désormais ajoutée : il sera possible, pour les documents et pièces établis à compter de 2023, de recourir à la procédure de cachet électronique qualifié au sens du règlement « eIDAS ».

Un décret précisera les conditions d'émission, de cachet et de stockage de ces factures.

La Fiscalité de l'entreprise – Le taux IS réduit PME

La loi de finances pour 2023 porte de 38 120 € à 42 500 € la fraction de bénéfices qui peut être imposée au taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % prévu en faveur des petites et moyennes entreprises par l'article 219, I-b du Code général des impôts. Pour une entreprise atteignant ce plafond, il en résulte une économie d'impôt de 438 €.

Conditions générales

- L'entreprise est redevable de l'impôt sur les sociétés
- Le chiffre d'affaire ne doit pas excéder 10M€

Lorsque la PME est une société

- son capital doit être entièrement libéré et détenu, de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou ;
- par des sociétés respectant la condition de chiffre d'affaires susvisée et dont le capital, entièrement libéré, est directement détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques.

Ce nouveau plafond s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

LA FISCALITE LOCALE

CFE

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est un impôt local dû par toute entreprise et personne exerçant une activité professionnelle non salariée, sauf exonération éventuelle. Elle constitue avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET).

En mars 2022, le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) voté par TOULOUSE METROPOLE (comme prévu par l'article 1636 B sexies du CGI), a été maintenu à 36,58%. Prochain vote en mars 2023.

En comparaison voici les taux des autres grandes Métropoles en 2022: Paris 16,52%, Marseille 31,02%, Lyon 28,62%, Nice 28,88% , Bordeaux 35,06%.

Le taux moyen national de villes de Métropole, hors Paris, est à 30,1%.

Une nouvelle taxe : la Taxe Spéciale d'Équipement

Cette nouvelle taxe, qui figure dans la loi de finances 2023 (article 77), servira à financer une partie de la future ligne ferroviaire à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse. Le montant de la taxe sera de 29,5 milliards €. Ce montant sera actualisé chaque année. Les entreprises assujetties à la CFE seront soumises à cette nouvelle taxation. La TSE s'appliquera pendant quarante ans.

La liste des communes assujettie à cette nouvelle taxe est parue dans le Journal Officiel en décembre dernier.

En Haute-Garonne, 339 communes seront concernées par cette taxation dont Toulouse, Tournefeuille, Roques, Ramonville-Saint-Agne, Cugnaux, Colomiers ou encore Blagnac. Les communes retenues sont situées à « moins de soixante minutes par véhicule automobile d'une gare desservie par la future Ligne à Grande Vitesse ».

A partir de 2024, les entreprises situées dans les villes concernées, devront s'acquitter d'une taxe complémentaire qui s'élèvera à 21,5 milliards €.

Le début du chantier de la LGV Sud-Ouest démarrera en 2024.

ACTUALITE

La prorogation de certains dispositifs de réduction – crédit – exonération d'impôt

La loi de finances proroge les dispositifs suivants :

- **Dispositifs en faveur des investissements outre-mer** (art 13 et 14)
Prorogation de tous les dispositifs de défiscalisation jusqu'au 31 décembre 2029.
(Actuellement, jusqu'au 31/12/2025 pour les entreprises et investissements dans le secteur locatif social; 31/12/2023 pour les particuliers)
- **Crédit d'impôt formation du chef d'entreprise** (art 46) prorogé jusqu'au 31/12/2024 ;
- **Crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments** (art 51) prorogé jusqu'au 31/12/2024 ;
- **Exonération des locations d'une partie de la résidence principale** (art 78) prorogé jusqu'au 15/07/2024 ;

Merci à la Commission Fiscale du MEDEF 31

Christian CARCY - Cabinet JURIS - ingénierie patrimoniale

Annick AMIGO - Avocate associée - Coteg & Azam

Estelle MICHELOTTI - avocate - PwC société d'avocats

Jean-Georges THOUVENOT- avocat associé Coteg & Azam

Irène GOAZIOU-HURET- avocate - BGZ

Martine DREVET- LAPASSADE - avocate associée - FIDAL société d'avocats

Patricia LYAUTEY-CARCENAC - Gérante - LYAUTEY PATRIMOINE GESTION PRIVÉE

Martial Da Silva - associé groupe VALOREM - Conseiller en gestion de patrimoine

Sid-Hamed BERRABAH - avocat - associé Hartig avocat